

Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale	M3
Action 7 : des politiques régionales mieux évaluées et plus économes	A7
Remplacement d'un membre de la commission permanente occupant un poste de vice-président	

Le Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L 4133-5 et L 4133-6,

VU la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2017 relative à la mise en place de la Commission permanente composée, outre de la Présidente du Conseil régional, de 15 Vice-présidents et 15 autres membres,

CONSIDERANT le courrier de Mme Laurence GARNIER en date du 19 novembre 2020 informant la Présidente du Conseil Régional de sa démission en tant que conseillère régionale et par conséquent en tant que membre de la Commission Permanente et de son poste de vice-présidente à compter du 1er décembre 2020,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Finances, ressources humaines, affaires générales, coopération interrégionale, affaires européennes et coopération internationale

ENTENDU Christophe CLERGEAU, Jean GOYCHMAN, Aykel GARBA, Lucie ETONNO, Maï HAEFFELIN, Franck NICOLON, Frédéric BEATSE, Barbara NOURRY, Eric THOUZEAU, Franck LOUVRIER, Paul JEANNETEAU, Lydie BERNARD, Carine MENAGE, Johann BOBLIN, Pascal GANNAT, Christelle MORANCAIS, Antoine CHEREAU, Laurent GERAULT, Laurent DEJOIE

Après en avoir délibéré,

DECIDE
de compléter la Commission permanente afin de pourvoir à la vacance d'un siège et d'un poste de vice-président.

CONSTATE
qu'à l'expiration du délai d'une heure, soit à 10h16, la Présidente a reçu une candidature pour siéger à la commission permanente de la part de Claire HUGUES (annexe).

DIT
que le poste vacant au sein de la Commission permanente est pourvu immédiatement par Claire
HUGUES.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 18/12/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs